



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis
sur le projet de carte communale
de la commune de Savigny-sur-Aisne
(08)

n°MRAe 2017AGE36

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Savigny-sur-Aisne (08) sur l'élaboration du projet de sa carte communale (CC). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 2 février 2017. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par MRAe

Synthèse de l'avis

Située au Sud du département des Ardennes en région Grand Est, la commune rurale de Savigny-sur-Aisne compte 373 habitants. Ne disposant d'aucun document d'urbanisme, elle souhaite se doter d'une carte communale (CC) afin de maîtriser son urbanisation et préserver son environnement.

Le projet de carte communale est soumis à évaluation environnementale car un site Natura 2000 couvre en partie le ban communal.

La future carte communale est construite sur l'objectif démographique réaliste d'une population atteignant 400 habitants à l'horizon de 2035.

A la lecture du dossier, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est identifie les enjeux environnementaux majeurs suivants :

- la préservation des milieux naturels et plus particulièrement des milieux humides de la vallée de l'Aisne ;
- la prise en compte des risques d'inondation liés à l'Aisne ;
- la maîtrise de la consommation d'espaces naturels et/ou agricoles.

La zone constructible projetée excluant tous les secteurs environnementaux sensibles et prenant en compte l'ensemble des risques recensés sur le ban communal, la MRAe observe que le projet de carte communale est sans incidence notable sur le fonctionnement écologique du territoire et sur la santé humaine. Toutefois, quelques compléments au dossier mériteraient d'être apportés pour une meilleure information et une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

L'autorité environnementale a peu de recommandations.

Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation de la carte communale

Située au Sud du département des Ardennes en région Grand Est et traversée par l'Aisne dans sa partie Est, la commune de Savigny-sur-Aisne compte 373 habitants depuis 2012. Au plan géographique, la commune est implantée à l'Est et pratiquement à égale distance de Reims, Charleville-Mézières et Châlons-en-Champagne. Elle fait partie depuis décembre 1997 de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (2C2A).



Afin de maîtriser l'urbanisation et préserver l'environnement du territoire de la commune, le conseil municipal a engagé la procédure d'élaboration de sa carte communale (CC)², la collectivité n'étant couverte par aucun document d'urbanisme, ni de planification à une échelle plus importante.

Ce projet de carte communale est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire de Savigny-sur-Aisne d'un site Natura 2000³ : « Prairies de la vallée de l'Aisne » (directive habitats).

Les objectifs démographiques que se fixe la commune visent à parvenir à une population d'environ 400 habitants à l'horizon 2035.

Le projet de carte communale prévoit au final une zone constructible (ZC) d'une surface totale de 37,1 ha, soit 3,6 % de la superficie du ban communal, les autres 96,4 % étant classés en non constructible (ZNC). La zone constructible devrait permettre à échéance d'application de la carte communale de

² La carte communale est un document d'urbanisme délimitant les secteurs constructibles et les secteurs non constructibles. Elle permet la suspension de la règle de constructibilité limitée inscrite aux articles L. 111-3 à L. 111-5 du code de l'urbanisme, qui interdit toute construction en dehors des parties urbanisées de la commune.

³ Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats.

porter le nombre de logements à 184 unités (contre 156 actuellement), soit 28 logements supplémentaires.

2. Analyse du rapport environnemental

En accord avec les exigences de l'article R104-18 du code de l'urbanisme, tous les domaines environnementaux sont abordés dans l'état initial, en particulier les risques, les ressources naturelles, les milieux naturels et la biodiversité, ainsi que la qualité des paysages. Complet, le résumé non technique synthétise correctement l'ensemble du rapport environnemental et du rapport de présentation.

Le projet de carte communale prend en compte le porté à connaissance exprimé par l'État sur les risques en mars 2015, en l'annexant au dossier.

La MRAe identifie 3 enjeux environnementaux majeurs dans le dossier :

- la préservation des milieux naturels et plus particulièrement des milieux humides de la vallée de l'Aisne ;
- la prise en compte des risques d'inondation liés à l'Aisne ;
- la maîtrise de la consommation d'espaces naturels et/ou agricoles.

La compatibilité avec les autres documents de planification

La commune de Savigny-sur-Aisne est concernée par différents documents de planification, avec lesquels le projet de carte communale doit être compatible ou dont il doit prendre en compte :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne approuvé en juillet 2016 ;
- l'atlas de 2008 des zones inondables de Champagne-Ardenne ;
- le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) des Ardennes de 2011.

Ces documents sont mentionnés et détaillés dans le dossier. La compatibilité du projet de carte communale avec ceux-ci est analysée de façon approfondie et exhaustive. Par contre, il est nullement fait référence au plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

Un plan prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de l'Aisne, prescrit depuis 2003, est en cours d'élaboration et devrait être finalisé en 2017.

Aucun schéma de cohérence territoriale (SCOT)⁴ concernant la commune n'est actuellement en projet.

L'autorité environnementale rappelle que la commune de Savigny-sur-Aisne devra rendre compatible sa carte communale avec le PPRI de la vallée de l'Aisne lorsqu'il sera approuvé, sachant que le projet de CC tient déjà compte par anticipation des conclusions des réflexions en cours.

L'autorité environnementale recommande aussi de compléter l'analyse de la compatibilité avec le PGRI du bassin Seine-Normandie.

⁴ Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

La consommation foncière

Il est rappelé que la consommation foncière est la principale cause des incidences sur l'environnement et qu'elle est à l'origine de conséquences souvent irréversibles. Elle doit donc être adaptée au plus près des besoins pour en réduire l'impact.

L'hypothèse de croissance démographique est réaliste et fondée sur une augmentation annuelle de la population de 0,3 %, sensiblement équivalente à celle observée sur les 15 dernières années.

Le projet de carte communale prévoit une extension urbaine limitée et non excessive, dans la continuité du bâti existant et à l'Ouest du village au plus éloigné des secteurs sensibles au plan environnemental. Il identifie dans la zone constructible un potentiel de 37 logements supplémentaires sur la base d'un taux moyen d'occupation de 2,2 personnes par foyer, dont seulement 28 sont susceptibles d'être mobilisés sur la période d'application de la future carte communale en réponse aux objectifs démographiques fixés (augmentation de la population jusqu'à 400 habitants à l'échéance de 2035 et desserrement des ménages).

La future carte communale conduit, toutefois, à une consommation de 2,2 ha de terres agricoles. La MRAe note que le projet de carte communale a bien pris en compte l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), en séance du 30 septembre 2016. Cet avis comportait notamment une demande de réduction de la surface des extensions urbaines comprise entre 0,5 et 1 ha.

La MRAe observe toutefois qu'il est pris en considération une taille de parcelle de 800m² par unité de logement. La densité urbaine est donc d'environ 12 logements/ha : cette valeur reste faible, malgré son caractère courant dans le département pour une commune de cette taille.

Le dossier explique et justifie donc comment les extensions urbaines répondront strictement au besoin de réalisation de 28 nouveaux logements.

L'autorité environnementale recommande, cependant, de rechercher lors de la réalisation des nouveaux logements une densification urbaine accrue.

La préservation de la biodiversité

Le territoire de Savigny-sur-Aisne comprend une partie du site Natura 2000 « Prairies de la vallée de l'Aisne ». Ce site présente une diversité d'habitats naturels d'intérêt écologique, situés dans la zone inondable de l'Aisne, avec une importante surface de prairies de fauche et de pâturages. Les prairies de l'Aisne sont considérées comme un site d'importance internationale pour la migration des oiseaux d'eau. Trois autres sites Natura 2000 sont localisés dans un rayon de 10 à 20 kilomètres autour de la commune (« Vallée de l'Aisne à Mouron », « Confluence des vallées de l'Aisne et de l'Aire » et « Savart du camp militaire de Suippes »).

Il regroupe également au Nord-Est deux zones d'intérêt écologique, faunistique et écologique (ZNIEFF)⁵, l'une de type 1 « Prairies, méandres et noues de l'Aisne entre Olizy-Primat et Vouziers », l'autre de type 2 « Plaine alluviale et cours de l'Aisne entre Autry et Avaux » (une troisième ZNIEFF de type 2 « Massif forestier d'Argonne » étant limitrophe à l'Est du territoire communal).

L'Aisne et les milieux humides associés au cours d'eau forment en outre un corridor écologique identifié par le SRCE de Champagne-Ardennes.

La zone constructible envisagée dans le projet de carte communale est située en dehors de l'ensemble de ces secteurs sensibles qui se trouvent donc préservés par la future carte communale.

⁵ Une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) est un secteur du territoire très intéressant du point de vue écologique qui participe au maintien de grands équilibres naturels et de milieux de vie d'espèces animales et végétales.

La prévention des risques

Comme l'indique le DDRM, la commune de Savigny-sur-Aisne est concernée par un risque majeur, celui d'inondation par débordement de l'Aisne. En l'absence du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), en cours d'élaboration, l'état initial présente les éléments de connaissance de ce risque.

Le projet de carte communale n'aggrave donc pas l'exposition des populations aux risques d'inondation, bien au contraire, selon les données disponibles aujourd'hui (les zones d'aléa identifiées par l'Atlas des zones inondables sont bien prises en compte).

Les autres risques naturels de niveau faible (retrait-gonflement d'argile et cavités souterraines), ainsi que ceux liés à la proximité d'installations agricoles, sont bien recensés et intégrés dans l'élaboration du projet de carte communale.

La gestion de l'assainissement

La commune ne possède pas de zonage d'assainissement.

Le dossier indique toutefois que la totalité des habitations dispose d'un assainissement autonome et qu'il en sera de même pour les nouveaux logements. Il précise également que la communauté de communes (2C2A) est dotée de la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) et qu'elle exerce le contrôle de ces dispositifs autonomes d'épuration.

L'autorité environnementale recommande que le dossier comporte les conclusions globales du dernier contrôle du Service public d'assainissement non collectif (SPANC) concernant la conformité des installations autonomes présentes sur le ban communal.

La prise en compte des servitudes d'utilité publique

La MRAe note que toutes servitudes d'utilité publiques, en particulier s'agissant des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, sont bien prises en compte et préservées dans le projet de carte communale.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

La MRAe constate que la zone constructible du projet de carte communale tient compte des enjeux liés à la préservation des milieux naturels. Les extensions de l'urbanisation sont préconisées à l'Ouest du village, donc à l'opposé des milieux naturels à préserver de la vallée de l'Aisne.

L'extension urbaine envisagée reste limitée.

En ce qui concerne les risques d'inondation liés à l'Aisne, le périmètre constructible de la carte communale exclut les secteurs avec aléa d'inondation. Ainsi, le projet n'aggrave pas les risques pour les biens et les personnes.

Metz, le 2 mai 2017

Par délégation,
Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale



Alby SCHMITT